



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRÉCISIONS MINISTÉRIELLES SUR LA FISCALITÉ APPLICABLE À LA GARANTIE DÉCÈS*

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA oct. 2019, n° 112e4, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *PRÉCISIONS MINISTÉRIELLES SUR LA FISCALITÉ APPLICABLE À LA GARANTIE DÉCÈS*

Les stipulations du contrat ou la volonté éventuelle du défunt de répartir ces sommes entre les bénéficiaires en fonction de la date de leur versement ne sont pas susceptibles d'écarter l'application de l'article 990 I ou 757 du CGI et demeurent ainsi sans effets sur le montant d'impôt dû par chacun.

Rép. min, Q n° 450 : JO Sénat, 8 août 2019, p. 4215

La fiscalité applicable à la garantie décès a varié selon les époques, devenant cependant depuis 1998 de plus en plus lourde.

Pour l'essentiel, cette fiscalité dépend de deux paramètres, la date de versement des primes et l'âge de l'assuré.

Il en résulte que le traitement fiscal de la garantie acquise au décès de l'assuré peut être complexe lorsque les primes ont été versées à différentes époques.

Par exemple, la garantie acquise en raison de versements antérieurs au 13 octobre 1998 (alors que l'assuré a moins de 70 ans) bénéficie d'une exonération totale, alors que celle résultant de versements postérieurs à cette date, sera soumise, s'il y a lieu, après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaires, à un prélèvement spécifique.

Un honorable parlementaire avait cru pouvoir déduire de ce régime fiscal la possibilité pour le souscripteur de « traiter distinctement et à son gré chaque compartiment, par exemple en désignant un bénéficiaire pour la valeur acquise par les versements exonérés, le surplus (fiscalisé) revenant à l'ensemble des bénéficiaires (en pourcentages) avec application pour chacun de l'abattement susvisé ».

Pareille affirmation ne pouvait être admise par le ministère tant elle heurte les principes de l'assurance-vie.

Fort justement, le ministre rappela que « Le montant capitalisé et les intérêts éventuels y afférents sont intégralement versés à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par une clause du contrat. Ces sommes, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du Code général des impôts (CGI), font l'objet d'un prélèvement prévu à l'article 990, I, du même code ; Les stipulations du contrat ou la volonté éventuelle du défunt de répartir ces sommes entre les bénéficiaires en fonction de la date de leur versement ne sont pas susceptibles de déroger à ces règles et demeurent ainsi sans effets sur le montant d'impôt dû par chacun ».

En clair, la garantie est unique. La clause bénéficiaire peut bien déterminer des pourcentages pour chacun, mais cette répartition n'empêchera pas l'article 990, I, de s'appliquer à tous les bénéficiaires au prorata de la valeur taxable.